

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Tunis, le 30 décembre 2016

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES

N° 2016-8

OBJET : Les allocations pour voyages d'affaires

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016, fixant les statuts de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu le code des changes et du commerce extérieur promulgué par la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n° 93-48 du 3 mai 1993,

Vu le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application du code des changes et du commerce extérieur, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 93-1696 du 16 août 1993,

Vu la circulaire n° 2001-8 du 2 mars 2001, relative aux allocations pour voyages d'affaires, telle que modifiée par les textes subséquents.

Vu l'avis n° 9 du comité de contrôle de la conformité du 29 décembre 2016, tel que prévu par l'article 42 de la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016, portant statuts de la Banque centrale de Tunisie.

Décide :

Article premier - La présente circulaire détermine les allocations pour voyages d'affaires et fixe les conditions permettant d'en bénéficier auprès des intermédiaires agréés par les personnes physiques et morales résidentes ainsi que les modalités de leur utilisation.

Article 2 : Les allocations pour voyages d'affaires consistent en des droits à transfert en dinars fixés conformément à la présente circulaire et comprennent l'allocation pour voyages d'affaires « exportateurs » et l'allocation pour voyages d'affaires « autres activités ».

Ces allocations sont destinées à couvrir exclusivement les frais de séjour (frais d'hôtel, de restauration et de déplacement à l'intérieur du pays de destination) engagés par les dites personnes à l'étranger au titre des voyages d'affaires liés à leurs activités professionnelles et elles ne peuvent en aucun cas être affectées à la couverture de dépenses autres que les frais de séjour.

SECTION 1 : ALLOCATION POUR VOYAGES D'AFFAIRES

« EXPORTATEURS »

Article 3 : Les personnes physiques et morales résidentes au sens de la réglementation des changes en vigueur réalisant des exportations de biens ou de services, peuvent ouvrir librement auprès des intermédiaires agréés des dossiers d'allocations pour voyages d'affaires « exportateurs ».

Article 4 : Le montant de l'allocation pour voyages d'affaires « exportateurs » est fixé à vingt-cinq pour cent (25%) des recettes d'exportation de biens ou de services rapatriées, provenant de l'activité au titre de laquelle le dossier de l'allocation est ouvert avec un plafond égal à cinq cent mille dinars (500.000 D) par année civile.

Lorsque l'exportation consiste en la réalisation à l'étranger d'un marché de travaux, d'études, de suivi, de contrôle et autres services, conclu par le titulaire du marché avec un maître d'ouvrages établi hors de Tunisie, l'allocation peut être alimentée d'avance sur la base de la partie du prix du marché payable en devises convertibles telle qu'elle ressorte du contrat du marché dûment conclu et enregistré et dans la limite du pourcentage et du plafond visés à l'alinéa premier du présent article.

L'inscription du droit à transfert au titre de l'allocation intervient lors de l'encaissement du produit de l'exportation ou de la présentation à l'intermédiaire agréé d'une copie du contrat du marché réalisé à l'étranger et ce, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la date d'encaissement ou de la date de conclusion du contrat du marché.

Article 5 : Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4, les recettes d'exportation visées à l'article 4 de la présente circulaire servant comme base de calcul de l'allocation pour voyages d'affaires « exportateurs » doivent être appuyées par des factures définitives établies conformément à la réglementation en vigueur ainsi que des justificatifs du règlement correspondant et sont constituées des :

- recettes d'exportation en devises et en dinars convertibles provenant de non-résidents,
- recettes en dinars recouvrées dans le cadre des accords signés entre la Banque Centrale de Tunisie et les Banques Centrales Etrangères,
- recettes en dinars provenant des ventes aux entreprises résidentes totalement exportatrices,
- recettes en dinars provenant des ventes aux entreprises résidentes installées dans les parcs d'activités économiques,
- recettes en dinars provenant des ventes aux sociétés de commerce international résidentes,
- recettes en dinars des conseillers à l'exportation,
- recettes en dinars perçues par les hôteliers par le biais d'une agence de voyages résidente en paiement de services rendus à des non-résidents, sur production d'une attestation délivrée à cet effet par l'agence de voyages visée par l'intermédiaire agréé ayant procédé à la cession des devises et comportant le nom de l'hôtelier, le montant réglé en sa faveur ainsi qu'une déclaration par laquelle ladite agence atteste que ce montant n'a pas donné lieu à inscription au titre « d'une allocation pour voyages d'affaires « exportateur » ouverte en son nom. Les agences de voyages ne peuvent ouvrir que des dossiers d'allocations pour voyages d'affaires « autres activités » dans les conditions prévues par la présente circulaire.

Article 6 : Lorsque le règlement du produit de l'exportation est réalisé par l'entremise d'un intermédiaire agréé autre que celui domiciliaire de l'allocation, le premier intermédiaire agréé communique au second, à la demande du titulaire, un formulaire conforme au modèle objet de l'annexe n° 1 à la présente circulaire, précisant le montant à inscrire à l'allocation, appuyé d'une copie de l'avis de crédit justifiant l'encaissement dudit produit.

Article 7 : En cas d'annulation totale ou partielle d'un règlement ayant donné lieu à inscription de droits à transfert, ceux-ci doivent être annulés par l'intermédiaire agréé domiciliataire.

L'intermédiaire agréé qui procède à l'annulation du règlement ainsi que le titulaire de l'allocation sont tenus d'en informer l'intermédiaire agréé domiciliataire par formulaire conforme au modèle objet de l'annexe n° 1 à la présente circulaire, appuyé de l'avis de débit correspondant.

SECTION 2 : ALLOCATION POUR VOYAGES D'AFFAIRES

« AUTRES ACTIVITÉS »

Article 8 : Les personnes physiques et morales résidentes au sens de la réglementation des changes en vigueur ne disposant pas d'allocations pour voyages d'affaires « exportateurs », dont l'activité professionnelle nécessite des déplacements à l'étranger et figurant parmi les activités énumérées par la liste objet de l'annexe n° 2 à la présente circulaire, peuvent ouvrir librement auprès des intermédiaires agréés des dossiers d'allocations pour voyages d'affaires « autres activités ».

Article 9 : Le montant de l'allocation pour voyages d'affaires « autres activités » est fixé à huit pourcent (8%) du chiffre d'affaires hors taxes de l'année précédente déclaré à l'administration fiscale avec un plafond de cinquante mille dinars (50.000D) par année civile.

Article 10 : Lorsqu'à l'ouverture ou à la reconduction de cette allocation, la déclaration fiscale faisant ressortir le chiffre d'affaires hors taxes, ne peut être fournie au début de l'année civile, l'intermédiaire agréé est habilité à accorder des avances à titre de frais de séjour à l'étranger calculées, suivant les conditions prévues à l'article 9 visé ci-dessus, sur la base de la déclaration fiscale visée par l'administration fiscale de l'année qui précède l'année écoulée.

Le titulaire de l'allocation est dans ce cas tenu de fournir la déclaration de l'année considérée au plus tard le 15 juillet de l'année en cours. A défaut, l'intermédiaire agréé doit immédiatement suspendre l'utilisation de l'allocation et en informer son client et la Banque Centrale de Tunisie.

Article 11 : Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir des dossiers d'allocations pour voyages d'affaires « autres activités » dans la limite du plafond prévu à l'article 9 visé ci-dessus, à la demande des personnes morales résidentes au sens de la réglementation des changes, promoteurs de nouveaux projets dont la réalisation nécessite des déplacements à l'étranger pour contacts des associés, clients, tours opérateurs, finalisation de montages financiers, négociations avec les fournisseurs, visites de foires et autres.

L'ouverture de cette allocation doit avoir lieu sur présentation d'une copie de l'attestation de dépôt de déclaration ou de l'agrément pour l'exercice d'une activité prévue par une loi portant organisation du secteur d'activité, des statuts fixant un capital minimum de cent mille dinars (100.000 D), de l'extrait du registre de commerce et d'une attestation bancaire prouvant la mobilisation d'au moins vingt-cinq pourcent (25%) des fonds propres inscrits au schéma de financement du projet.

Article 12 : À l'exception de celle destinée aux promoteurs de nouveaux projets qui est accordée une seule fois pour toute la période de réalisation du projet pour un montant forfaitaire de cinquante mille dinars (50.000 D), l'allocation pour voyages d'affaires « autres activités » est reconduite pour chaque année civile dans les conditions prévues par la présente circulaire.

SECTION 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13 : Toute personne physique ou morale résidente ne peut être titulaire que d'une seule allocation pour voyages d'affaires. Celle-ci doit être domiciliée auprès d'un intermédiaire agréé unique. Le titulaire d'une allocation pour voyages d'affaires peut toutefois procéder à la transformation du régime de cette allocation après clôture du dossier de l'allocation dont il est déjà bénéficiaire.

Article 14 : Le titulaire d'une allocation pour voyages d'affaires, quelque soit son régime, doit à la domiciliation et avant toute utilisation de l'allocation, souscrire un engagement conforme au modèle objet de l'annexe n° 3 à la présente circulaire.

Article 15 : L'ouverture par l'intermédiaire agréé d'un dossier d'allocation pour voyages d'affaires a lieu sur production des documents prévus, selon le cas, par l'annexe n° 4 à la présente circulaire. Les justificatifs d'ouverture des dossiers d'allocations pour voyages d'affaires et de leur utilisation doivent être conservés aussi bien par l'intermédiaire agréé domiciliataire ainsi que par le titulaire de l'allocation dans des dossiers accessibles pour les besoins du contrôle.

Article 16 : Le changement de domiciliation de l'allocation pour voyages d'affaires est librement réalisé sur production d'une attestation de clôture du dossier de l'allocation, délivrée par l'ancien intermédiaire agréé domiciliataire, précisant les montants des transferts déjà effectués au cours de l'année et le reliquat éventuel de l'allocation.

Article 17 : L'utilisation des allocations pour voyages d'affaires accordées aux sociétés a lieu exclusivement par leurs dirigeants et leurs employés dont les noms doivent figurer sur la liste jointe à l'engagement visé à l'article 14 indiqué ci-dessus. Les allocations octroyées aux personnes physiques ne peuvent toutefois être utilisées que par leurs titulaires.

Article 18 : Le montant de l'allocation non utilisé au cours d'une année civile peut être reporté sur les années suivantes sans que les transferts au titre de frais de séjour à l'étranger ne dépassent au cours d'une année civile les plafonds fixés par la présente circulaire selon le régime de l'allocation.

Article 19 : Les transferts par imputation sur l'allocation pour voyages d'affaires peuvent avoir lieu en espèces, par virement ou par carte de paiement internationale.

Le transfert en espèces donne lieu à l'établissement par l'intermédiaire agréé domiciliataire de l'allocation d'une autorisation d'exportation des devises sous forme de billets de banque étrangers et sa remise au bénéficiaire et ce, dans les conditions prévues par la réglementation des changes en vigueur.

Article 20 : Peuvent être réinscrites en tant que droits à transfert, conformément aux conditions propres à chaque allocation les devises non utilisées à conditions qu'elles soient :

- rétrocédées dans un délai maximum de 7 jours ouvrables qui suivent la date de retour en Tunisie et justifiées par une déclaration d'importation de billets de banques étrangers dûment visée par la Douane ou,
- rétrocédées dans un délai maximum de 7 jours ouvrables qui suivent la date d'expiration de la durée de validité de l'autorisation de sortie des devises suite renonciation au voyage envisagé.

Article 21 : Les allocations pour voyages d'affaires peuvent être utilisées à partir de la Tunisie par carte de paiement internationale ou par virement pour couvrir des dépenses à l'étranger à titre de réservation dans des hôtels et de déplacement à l'intérieur du pays de destination.

Article 22 : L'intermédiaire agréé domiciliataire de l'allocation doit, en cas de dépassement des droits à transfert au titre d'une allocation pour voyages d'affaires, quelque soit le motif, prendre sans délai les mesures nécessaires pour la suspension immédiate de l'utilisation de l'allocation et en informer son client et la Banque Centrale de Tunisie.

Article 23 : Le titulaire de l'allocation est tenu à son retour ou au retour de ses dirigeants ou de ses employés de l'étranger, d'adresser à l'intermédiaire agréé domiciliataire de l'allocation une déclaration indiquant les dates de départ et de retour telles qu'elles ressortent des passeports relatives au voyage à l'étranger ayant donné lieu à l'utilisation de l'allocation.

En cas de non communication de la déclaration susvisée au plus tard dans un délai de deux mois, à compter de la date de la délivrance des devises transférées en espèces ou par virement ou de la date de règlement des dépenses effectuées par carte de paiement internationale, l'intermédiaire agréé doit surseoir à tout transfert par utilisation de l'allocation et en informer son client et la Banque Centrale de Tunisie.

SECTION 4 : INFORMATION DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Article 24 : Les intermédiaires agréés adressent mensuellement à la Banque Centrale de Tunisie sur fichiers informatiques via le SED les extraits mensuels des décomptes annuels des allocations pour voyages d'affaires établis conformément à l'annexe n° 5 ainsi que les listes des personnes pouvant bénéficier de transferts dans le cadre de ces allocations, et ce, conformément au dessin d'enregistrement objet de l'annexe n° 6 à la présente circulaire et ce, au plus tard le 10 du mois suivant celui auquel se rapportent les extraits des décomptes.

SECTION 5 : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 25 : Sont abrogées toutes dispositions contraires ou faisant double emploi avec la présente circulaire et notamment la circulaire n° 2001-8 du 2 mars 2001, relative aux allocations pour voyages d'affaires.

Toutefois, les allocations pour voyages d'affaires « autres activités » et « importateurs » ouvertes avant la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire continuent à fonctionner conformément aux dispositions de la circulaire n° 2001-8 jusqu'au 20 janvier 2017 et doivent être clôturées au plus tard à cette date.

Les montants transférés jusqu'au 20 janvier 2017 au titre de l'allocation pour voyages d'affaires « autres activités » ou « importateurs » doivent être déduits des droits à transfert relatifs à une allocation pour voyages d'affaires ouverte au profit du même bénéficiaire en vertu de la présente circulaire. A cet effet, l'intermédiaire agréé doit, à l'ouverture d'une allocation pour voyages d'affaires « autres activités » conformément aux dispositions de la présente circulaire, exiger que son client lui présente :

- une attestation émanant de l'intermédiaire agréé auprès duquel l'allocation pour voyages d'affaires « autres activités » ou « importateurs » est ouverte conformément aux dispositions de la circulaire n° 2001-8, indiquant les montants transférés au titre de l'une de ces deux allocations jusqu'au 20 janvier 2017.
- Une déclaration sur l'honneur par laquelle le client atteste qu'il n'a pas effectué des transferts au titre de l'une de ces deux allocations ou qu'il n'en a pas bénéficié jusqu'au 20 janvier 2017.

Les allocations pour voyages d'affaires « promoteurs » ouvertes avant la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire, continuent à fonctionner conformément aux dispositions de la circulaire n° 2001-8 jusqu'à épuisement des droits à transfert y afférents ou jusqu'à l'ouverture par le bénéficiaire, conformément aux dispositions de la présente circulaire, d'une allocation pour voyages d'affaires. Il ne peut dans ce cas bénéficier d'une allocation pour voyages d'affaires « autres activités » réservée aux promoteurs de nouveaux projets.

Les allocations pour voyages d'affaires « marchés réalisables à l'étranger » ouvertes avant la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire peuvent continuer à fonctionner conformément aux dispositions de la circulaire n°2001-8 jusqu'à expiration de la durée contractuelle d'exécution des marchés correspondants et doivent, être clôturées au plus tard à cette date.

Les allocations pour voyages d'affaires « exportateurs » ouvertes avant la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire, continuent à fonctionner conformément aux dispositions de la circulaire n° 2001-8 jusqu'au 20 janvier 2017 et doivent être clôturées au plus tard à cette date.

A partir du lendemain de cette date, toute allocation pour voyages d'affaires « exportateur » doit fonctionner conformément aux dispositions de la présente circulaire avec la possibilité du report sur l'année 2017, des droits à transfert y inscrits et non utilisés auparavant sans que les droits à transfert annuels ne dépassent le plafond fixé à l'article 4 visé ci-dessus.

LE GOUVERNEUR

CHEDLY AYARI